

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE POS SERVICE HOLLAND B.V.

Société établie à Stichtse Kade 47c, 1244 NV Ankeveen, Pays-Bas.

Inscrite à la Chambre de commerce sous le numéro 52366634.

Article 1. Définitions .....	1
Article 2. Applicabilité .....	1
Article 3. Propositions et offres .....	2
Article 4. Réalisation du Contrat .....	2
Article 5. Livraison.....	2
Article 6. Délais de livraison .....	3
Article 7. Contrôle et réclamations .....	3
Article 8. Garantie .....	4
Article 9. Dispositions particulières relatives à la garantie pour l'atelier .....	5
Article 10. Modifications des prix .....	5
Article 11. Facturation et paiement.....	6
Article 12. Réserve de propriété .....	6
Article 13. Suspension et résiliation.....	7
Article 14. Responsabilité .....	7
Article 15. Délai de prescription .....	7
Article 16. Propriété intellectuelle .....	8
Article 17. Force majeure.....	8
Article 18. Sauvegarde .....	8
Article 19. Cession des droits .....	8
Article 20. Droit applicable et élection de for .....	8
Article 21. Modification et interprétation des conditions .....	9

## Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants figurent avec majuscule et sont employés dans le sens visé ci-dessous, sauf indication différente formelle :

1. **Acheteur** : la personne physique ou morale achetant des Produits et/ou des Services au Fournisseur, cocontractante du Contrat conclu avec le Fournisseur au sens de l'article 6:231 sous c du Code civil néerlandais (BW).
2. **Services** : tous travaux, quelle qu'en soit la forme ou la nature, effectués par le Fournisseur sur commande de l'Acheteur.
3. **Fournisseur** : la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Pos Service Holland B.V., cocontractante du Contrat conclu avec l'Acheteur, utilisant les présentes conditions générales au sens de l'article 6:231 sous b du Code civil néerlandais (BW).
4. **Commande** : le fait de placer par l'Acheteur, auprès du Fournisseur, une commande pour la livraison de Produits et/ou la prestation de Services.
5. **Contrat** : l'accord conclu par le Fournisseur et l'Acheteur en vertu duquel le Fournisseur livre des Produits et/ou des Services à l'Acheteur, moyennant paiement.
6. **Parties** : Le Fournisseur et l'Acheteur, conjointement.
7. **Produits** : toutes marchandises, y compris les documentations, plans et dessins (techniques) et équipements (d'essai), faisant l'objet du Contrat.
8. **Par écrit** : dans les présentes conditions générales, « par écrit » signifie également les communications par courrier électronique, télécopieur ou communications numériques (par exemple par le biais d'une interface en ligne), sous réserve que l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du contenu soient suffisamment établies.

## Article 2. Applicabilité

1. Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des offres, Contrats et livraisons du Fournisseur, quelle qu'en soit la nature, sauf si leur application, intégrale ou partielle, a été formellement exclue par écrit ou sauf convention différente explicite.

2. L'application de conditions générales éventuelles du Client, quelle qu'en soit le nom, est expressément exclue. Toute modification et tout complément aux présentes conditions générales ne s'appliquent qu'après accord formel et écrit du Fournisseur.
3. L'autorisation, tacite ou non, par le Fournisseur de déroger aux présentes conditions générales durant des périodes de courte ou longue durée, n'affecte pas le droit du Fournisseur d'exiger le respect immédiat et strict des présentes conditions générales. Le mode d'application des présentes conditions générales par le Fournisseur ne donne aucun droit à l'Acheteur.
4. Les présentes conditions générales régissent également tous les contrats conclus avec le Fournisseur et dont l'exécution fait appel à des tiers. Ces tiers peuvent, à l'égard de l'Acheteur, invoquer directement les présentes conditions générales, entre autres d'éventuelles limitations de responsabilité.
5. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou de tout autre Contrat conclu avec le Fournisseur sont contraires à une disposition légale contraignante ou une disposition juridique applicable, la ou les dispositions en question seront annulées et remplacées par de nouvelles dispositions comparables et juridiquement valables, à déterminer par le Fournisseur.
6. L'Acheteur ayant conclu un Contrat en vertu des présentes conditions générales est considéré accepter de manière tacite l'application de ces conditions pour un Contrat ultérieur conclu avec le Fournisseur.
7. En cas de contradiction entre des dispositions d'un Contrat conclu par l'Acheteur et le Fournisseur et les présentes conditions générales, les dispositions du Contrat prévalent.

### Article 3. Propositions et offres

1. Toutes les offres du Fournisseur sont rétractables et sans engagement, sauf indication différente par écrit.
2. Un devis composé n'oblige pas le Fournisseur à livrer une partie des Produits et/ou Services compris dans l'offre moyennant une partie correspondante du prix indiqué.
3. Le contenu de la livraison est exclusivement déterminé par la description de la livraison indiquée dans l'offre. Si l'acceptation diffère de l'offre proposée, même sur des points secondaires, le Fournisseur n'est pas tenu d'y souscrire. Dans ce cas, le Contrat n'est pas réalisé selon cette acceptation différente, sauf indication différente par le Fournisseur.
4. Si un Contrat fait l'objet d'une offre fondée sur les coûts réels, les prix visés dans l'offre sont purement indicatifs et les heures réellement ouvrées et les coûts réellement encourus par le Fournisseur sont ensuite répercutés.
5. Les erreurs et fautes manifestes figurant dans l'offre du Fournisseur n'engagent pas ce dernier.
6. Les prix visés dans les offres du Fournisseur sont indiqués hors T.V.A. et autres redevances des pouvoirs publics, sauf indication différente formelle.
7. Le Fournisseur est autorisé à modifier ses prix à tout moment. Par conséquent, les offres ne sont pas automatiquement applicables à des Commandes ultérieures.

### Article 4. Réalisation du Contrat

1. Sous réserve de ce qui suit, un Contrat avec le Fournisseur n'est réalisé qu'une fois que le Fournisseur a accepté ou confirmé une Commande par écrit. La confirmation de commande est considérée refléter le Contrat de manière correcte et complète, sauf indication contraire, immédiate et par écrit, par l'Acheteur.
2. Pour les Commandes placées par le biais du site web du Fournisseur, en dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article, le Contrat est réalisé lorsque l'Acheteur a franchi avec succès toutes les étapes du processus de commande en ligne.
3. Les éventuels accords complémentaires ou changements apportés par la suite n'engagent le Fournisseur que s'il les a confirmés par écrit dans un délai de 5 jours.
4. Pour les Contrats ou transactions pour lesquels, en fonction de leur nature et de leur ampleur, aucune offre écrite ou confirmation de commande n'est envoyée, la facture est considérée refléter correctement et intégralement le Contrat, sauf réclamation écrite dans un délai de 8 jours suivant la date de facturation.

### Article 5. Livraison

1. Sauf convention différente et écrite, la livraison s'effectue départ usine ou entrepôt à Ankeveen, Pays-Bas (« EX Works » – Incoterms 2010).
2. Si la livraison des Produits est effectuée à une adresse de livraison indiquée par l'Acheteur, ce dernier doit veiller à ce que le lieu où les Produits doivent être livrés se trouve au rez-de-chaussée et soit correctement accessible et praticable pour le transport ou l'arrivée des Produits, sur une route revêtue.

3. Le choix du moyen de transport revient au Fournisseur, même si l'envoi n'est pas franc de port, lorsque aucune consigne pour l'expédition n'est indiquée par l'Acheteur. Les difficultés ou empêchements provisoires de transport avec le moyen de transport choisi n'obligent pas à utiliser un autre moyen de transport.
4. En cas d'exigences spécifiques de l'Acheteur concernant les emballages à utiliser par le Fournisseur, tous les coûts liés à l'utilisation de ces emballages sont à la charge de l'Acheteur. Les matériels d'emballage ne sont pas repris par le Fournisseur.
5. Les Produits prêts à être retirés ou expédiés doivent être immédiatement retirés ou réceptionnés au lieu de livraison.
6. En cas d'impossibilité de livraison des Produits à l'Acheteur pour une raison imputable à l'Acheteur, le Fournisseur se réserve le droit d'entreposer ou de faire entreposer ces Produits aux frais et aux risques et périls de l'Acheteur, sans accepter aucune responsabilité en cas de détérioration, de dépréciation, de perte ou autre. Durant l'entreposage, le Fournisseur permettra à l'Acheteur de retirer ou de réceptionner les Produits dans un délai de 30 jours, sauf indication formelle et écrite d'un délai différent par le Fournisseur.
7. Si l'Acheteur n'a toujours pas respecté ses obligations après échéance du délai visé à l'alinéa précédent du présent article, il est en défaut de plein droit et le Fournisseur est autorisé à résilier le Contrat par écrit, intégralement ou partiellement et avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou ultérieure, sans intervention judiciaire et sans être tenu à verser une indemnisation pour préjudice, frais ou intérêts. Dans ce cas, le Fournisseur est autorisé à vendre les Produits à des tiers ou à les utiliser pour l'exécution d'autres contrats. Les dispositions qui précèdent n'enlèvent rien à l'obligation de l'Acheteur de payer le prix d'achat contractuel, ainsi que les éventuels frais d'entreposage et/ou autres coûts.

#### Article 6. Délais de livraison

1. Si le Fournisseur a indiqué un délai pour la livraison ou l'exécution du Contrat, ce délai n'a qu'une valeur indicative. Un délai de livraison indiqué ne sera par conséquent jamais considéré comme un délai fatal. En cas de dépassement d'un délai, l'Acheteur doit donc mettre en demeure le Fournisseur par écrit, en lui accordant un délai raisonnable pour exécuter le Contrat.
2. Si une livraison depuis les stocks n'est pas possible, le délai de livraison est la période nécessaire à l'usine pour la fabrication et le transport de la Commande ; ce délai commence le jour où le Contrat est définitivement réalisé et où toutes les données et tous les instruments nécessaires pour l'exécution ont été reçus par le Fournisseur.
3. Le Fournisseur est autorisé à faire exécuter certains travaux par des tiers si cela lui semble nécessaire pour assurer la bonne exécution du Contrat.
4. L'Acheteur veille à remettre en temps opportun au Fournisseur toutes les données et tous les instruments indiqués par le Fournisseur comme nécessaires ou dont l'Acheteur devrait raisonnablement comprendre qu'ils sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. Si les données et instruments nécessaires à l'exécution du Contrat n'ont pas été remis à temps au Fournisseur, ce dernier est autorisé à suspendre l'exécution du Contrat et/ou à facturer à l'Acheteur, aux tarifs usuels, les coûts supplémentaires consécutifs au retard.
5. Le Fournisseur est autorisé à livrer une Commande en plusieurs parties, à facturer séparément chacune de ces parties et à exiger le paiement conformément aux conditions de paiement applicables.

#### Article 7. Contrôle et réclamations

1. L'Acheteur est tenu de contrôler les marchandises livrées sitôt après leur livraison, afin de découvrir toute anomalie éventuelle par rapport aux conventions contractuelles. Les réclamations éventuelles relatives aux Produits livrés doivent être présentées au Fournisseur au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la livraison, par écrit et accompagnées du formulaire de garantie/renvoi mis à disposition sur le site web du Fournisseur. Après échéance du délai visé ci-dessus, les marchandises livrées sont considérées comme acceptées irrévocablement et sans réserve par l'Acheteur. L'Acheteur doit tenir les Produits défectueux à la disposition du Fournisseur. La présentation d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Acheteur pour les Produits concernés.
2. Si les Produits portent des détériorations extérieurement visibles lors de leur livraison, l'Acheteur est tenu de présenter une réserve écrite à ce sujet à l'intention du transporteur, en consignait une remarque sur le bordereau de livraison, et il doit en informer le Fournisseur, en dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1 du présent article à ce sujet, dans un délai de 48 heures suivant la réception.
3. Les plans et dessins, descriptifs techniques, modèles, échantillons, illustrations, couleurs, poids, mesures et désignations de matériels sont fournis en bonne foi et aussi précisément que possible par le Fournisseur, mais ces données d'information ne sont pas contraignantes pour ce dernier. Les éventuels défauts des Produits livrés correspondant aux marges de défauts usuelles dans le secteur doivent être acceptés et ne donnent à l'Acheteur aucun droit de réclamation, remplacement,

dédommagement de préjudice ni autre droit, sauf si une marge de défauts plus réduite a été formellement définie dans le Contrat.

4. Les Produits défectueux ne peuvent être renvoyés qu'après concertation avec un des vendeurs du Fournisseur. Pour le retour de Produits, l'Acheteur doit utiliser le formulaire de garantie/renvoi mis à disposition par le Fournisseur sur son site web, à défaut de quoi le Fournisseur est autorisé à ne pas traiter le renvoi.
5. Si les Produits ont été montés ou modifiés par l'Acheteur, la réclamation - quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de livraison incorrecte - n'est plus acceptée, même si elle est présentée dans les délais prévus ; dans ce genre de cas, le Fournisseur n'est tenu à aucun versement d'indemnisation, quelle qu'en soit la nature.
6. Après constatation d'un défaut, l'Acheteur est tenu de cesser immédiatement l'utilisation, le traitement, l'intégration et/ou l'installation des Produits en question et de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour éviter des dommages ou dommages supplémentaires.
7. En cas de renvoi d'un Produit par l'Acheteur, le Fournisseur créditera le prix d'achat du Produit, après déduction de 20 % pour frais de transport et de traitement.

#### Article 8. Garantie

1. Le Fournisseur n'accorde de garantie sur les Produits que si cela a été convenu par écrit.
2. Sauf convention différente formelle et écrite, le délai de garantie des Produits est de 12 mois suivant la livraison. En outre, pour les démarreurs et alternateurs, la garantie est limitée à 100 000 km maximum, sauf indication différente.
3. Si les marchandises sous garantie sont renvoyées au Fournisseur, l'Acheteur prend à sa charge les frais de transport ou d'expédition ainsi que les coûts pour le renvoi par transport ou expédition des Produits après leur réparation ou leur remplacement par le Fournisseur, sauf convention différente par écrit.
4. Les marchandises sous garantie qui sont renvoyées au Fournisseur par transport ou expédition pour leur réparation, leur remplacement ou leur examen, restent à tout moment aux risques et périls de l'Acheteur, quelle que soit la partie qui a déterminé le mode de transport ou d'expédition et quelle que soit la partie qui en paie les coûts.
5. Le Fournisseur ne donne expressément aucune garantie sur des Produits utilisés dans une exploitation minière ou montés ou intégrés sur ou dans des équipements, machines ou véhicules utilisés ou ayant servi dans une exploitation minière.
6. En cas de réclamation présentée dans les délais prévus, de manière correcte et conforme aux dispositions prévues par l'article 7 des présentes, ayant suffisamment démontré, de l'avis du Fournisseur, que les Produits sont défectueux, ce dernier décidera soit de livrer à titre gracieux des Produits remplaçant les Produits révélés défectueux, moyennant le renvoi de ces Produits défectueux, soit de réparer les Produits en question, soit d'accorder à l'Acheteur une remise sur le prix d'achat à définir en concertation mutuelle, sauf accord différent et formel convenu par écrit par le Fournisseur et l'Acheteur.
7. En exécutant l'une des prestations visées ci-dessus, le Fournisseur respectera intégralement ses obligations en matière de garantie et ne sera plus tenu à aucun autre dédommagement ou indemnisation.
8. Si le Fournisseur livre à l'Acheteur des produits qu'il a lui-même reçus d'autres fournisseurs, le Fournisseur ne sera jamais tenu d'accorder une garantie ou d'accepter de responsabilité envers l'Acheteur allant plus loin que ce que le Fournisseur peut réclamer de ses propres fournisseurs. En cas de vente de Produits vendus sous garantie d'un fabricant ou d'un importateur, la garantie ne couvre que les éventuels composants et/ou pièces individuels défectueux des Produits livrés par le Fournisseur à l'Acheteur.
9. Si les Produits livrés sous garantie d'un fabricant ou d'un importateur sont renvoyés pour être examinés dans le cadre de la garantie par le fabricant ou l'importateur en question, les frais éventuels à payer par le Fournisseur seront facturés à l'Acheteur. Le transport ou l'expédition des Produits en question pour leur examen, leur remplacement ou leur réparation par le fabricant ou l'importateur, est à la charge de l'Acheteur.
10. Le Fournisseur ne se porte aucunement garant pour des recommandations ou conseils relatifs à l'installation ou à l'utilisation des Produits, ni pour de tels conseils ou instructions de l'Acheteur à ses propres acheteurs. Le refus d'une autorisation de circulation ou de tout autre permis ou autorisation par une instance responsable, pour un Produit vendu par le Fournisseur, est entièrement aux risques et périls de l'Acheteur et ne lui donne aucun droit de résilier le Contrat ou de réclamer un dédommagement.
11. Les Produits restent entièrement aux risques et périls de l'Acheteur en cas de réparations par le Fournisseur sur les Produits, sauf si ces réparations sont consécutives à un défaut de prestation du Fournisseur et que l'on ne saurait raisonnablement attendre de l'Acheteur qu'il assure les Produits contre les risques ci-dessus.
12. Si l'Acheteur effectue ou fait effectuer par des tiers des réparations ou des modifications éventuelles sans l'accord préalable du Fournisseur, ce dernier n'est plus tenu de respecter ses obligations en matière de garantie. Ceci s'applique

également en cas d'utilisation impropre des Produits par l'Acheteur ou par des parties liées, en tout cas, entre autres, en cas d'utilisation pour laquelle le Produit n'est pas raisonnablement prévu, selon le manuel d'utilisation.

13. En cas de remplacement par le Fournisseur de pièces/Produits dans le cadre de la garantie, les pièces et Produits remplacés deviennent la propriété du Fournisseur.
14. En cas de manquement de la part de l'Acheteur au respect correct ou dans les délais prévus de toute obligation découlant pour lui du Contrat conclu avec le Fournisseur ou d'un contrat y étant lié, le Fournisseur n'est tenu à aucune garantie – quel qu'en soit le nom – concernant aucun de ces contrats.

#### Article 9. Dispositions particulières relatives à la garantie pour l'atelier

Les dispositions relatives à la garantie ci-dessous du présent article 9 sont applicables en dérogation aux dispositions de l'article 8 des présentes conditions générales et uniquement pour les composants révisés et réparés :

1. L'opération est toujours considérée comme une réparation, sauf si la facture en question indique expressément qu'il s'agit d'une révision complète. Le fait de faire appel à la garantie ne prolonge pas le délai de garantie d'origine.
2. Pour les composants intégralement révisés par le Fournisseur, le délai de garantie est de 6 mois, avec un maximum de 750 heures opérationnelles, à compter de la date de livraison départ entrepôt.
3. Pour les réparations sur des composants effectuées par le Fournisseur, le délai de garantie est de 3 mois, avec un maximum de 375 heures opérationnelles.
4. En cas d'appel à la garantie, seules les dispositions visées à l'article 8.6 des présentes conditions sont applicables. Tous les frais au-delà de ce que prévoit l'article 8.6, tels que – mais sans s'y limiter – les frais de transport, frais de déplacement et de séjour et coûts de démontage et de montage, sont à la charge de l'Acheteur.
5. Sont en tout cas exclus de la garantie les défauts intégralement ou partiellement consécutifs aux causes suivantes :
  - a. non-respect des règles d'entretien et des instructions de commande du fabricant et/ou fabricant de la machine en question ;
  - b. pièces ou accessoires ne faisant pas ou pas directement partie des composants ;
  - c. usure normale ;
  - d. intégration ou montage défectueux ou incompetent de composants ;
  - e. réparation ou tentative de réparation par des tiers, y compris l'Acheteur ;
  - f. composants électroniques ;
  - g. pièces achetées par le Fournisseur auprès de tiers, dans la mesure où ces tiers n'ont donné aucune garantie au Fournisseur.

#### Article 10. Modifications des prix

1. Si, après la conclusion du Contrat, mais avant la livraison, un ou plusieurs des facteurs de coûts subissent une modification, le Fournisseur est autorisé à modifier en conséquence les prix convenus. Le Fournisseur est en tout cas autorisé à facturer des coûts supplémentaires en cas d'événements augmentant ses coûts et que le Fournisseur n'avait raisonnablement pas à prendre en compte, qui ne peuvent être imputés au Fournisseur ou qui sont importants par rapport au prix de la livraison.
2. Par ailleurs, sont intégralement facturés à l'Acheteur, dans la mesure où ces modifications ont lieu après la date de l'offre :
  - a. taxes, droits à l'importation, redevances, salaires, conditions de travail, assurances sociales ou autres charges, imposés ou modifiés par les pouvoirs publics néerlandais (y compris les pouvoirs publics européens) et/ou des organisations professionnelles ;
  - b. modifications apportées par les pouvoirs publics ou des organisations professionnelles dans les salaires, conditions de travail, conventions collectives de travail, T.V.A., assurances sociales, etc., ou modifications des prix des fournisseurs ;
  - c. hausses des prix consécutives à des cours de change, salaires, matières premières, produits semi-finis, matériels d'emballage, etc.
3. Si le Fournisseur estime que des événements augmentant ses coûts ont eu lieu, il en informe l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais et de la manière adéquate.
4. Si, dans un délai de 3 mois après la réalisation du Contrat, le Fournisseur augmente le prix de plus de 10 % du montant de facture original, l'Acheteur est autorisé à résilier sans frais le Contrat conclu avec le Fournisseur, sauf si ce dernier accepte d'exécuter le Contrat au prix d'origine. Si, en cas de hausse de prix, l'Acheteur souhaite résilier le Contrat conclu avec le Fournisseur, l'Acheteur est tenu d'informer le Fournisseur, par courrier recommandé et dans un délai de 14 jours suivant l'avis de hausse de prix, de son intention de résilier le Contrat.

## Article 11. Facturation et paiement

1. Le Fournisseur est autorisé à demander à l'Acheteur un paiement anticipé, intégral ou partiel, au début du Contrat. Les paiements anticipés doivent être versés sans délai sitôt après la réalisation du Contrat et sont déduits de la facture ou dernière facture.
2. S'il est convenu que le paiement a lieu sur facture, le règlement des factures doit s'effectuer dans un délai de 14 jours suivant la date de facturation, sans aucune compensation ni remise, d'une manière à indiquer par le Fournisseur, dans la devise de facturation, sauf si un délai de paiement différent a été convenu par écrit. Le Fournisseur se réserve le droit d'envoyer ses factures sous forme numérique.
3. Après échéance du délai de paiement convenu, l'Acheteur est de plein droit en défaut, sans nécessiter pour cela de mise en demeure.
4. À compter du moment où il est en défaut, l'Acheteur est redevable d'un intérêt de 1 % par mois sur le montant exigible, sauf si les intérêts commerciaux légaux sont supérieurs à ce taux, auquel cas les intérêts commerciaux légaux s'appliquent. À partir de ce moment, tous les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'encourt le Fournisseur pour percevoir le paiement - par voies judiciaires comme en dehors des voies judiciaires - sont à la charge de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable d'une indemnisation d'au minimum 15 % du montant en souffrance, avec un minimum de 150,00 €. Si les coûts réellement encourus et à encourir par le Fournisseur sont supérieurs à ce montant, ils font également l'objet d'une indemnisation.
5. En cas de retard de l'Acheteur dans ses obligations de paiement, le Fournisseur est autorisé à suspendre le respect de ses obligations de livraison ou d'exécution de travaux, contractées envers l'Acheteur, jusqu'au paiement ou à la constitution d'une caution suffisante. Ceci s'applique aussi avant le moment du défaut, si le Fournisseur estime raisonnablement qu'il y a des raisons de douter de la solvabilité de l'Acheteur.
6. En cas de liquidation, faillite, réaménagement des dettes ou mise en règlement judiciaire de l'Acheteur ou demande en ce sens, les montants redevables au Fournisseur et les obligations de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur deviennent immédiatement exigibles.
7. Si l'Acheteur détient, quelle qu'en soit la raison, une ou plusieurs créances à compenser sur le Fournisseur, l'Acheteur renonce au droit de compensation. Ce renoncement au droit de compensation s'applique également si l'Acheteur demande sa mise en règlement judiciaire (provisoire ou non) ou s'il est déclaré en faillite.

## Article 12. Réserve de propriété

1. Tous les Produits livrés par le Fournisseur restent sa propriété jusqu'au moment où le Client s'est pleinement acquitté de toutes ses obligations de paiement à l'égard du Fournisseur en vertu de tout Contrat conclu avec le Fournisseur pour la livraison de Produits et/ou la réalisation de travaux et/ou la prestation de Services, y compris les montants redevables du fait de manquements à des obligations prévues par un tel Contrat.
2. Un Acheteur agissant en qualité de revendeur n'est pas autorisé à louer ou à remettre pour usage, à mettre en gage ou à grever d'une autre manière les Produits qui font l'objet d'une réserve de propriété du Fournisseur. L'Acheteur n'est autorisé à vendre ou à livrer à des tiers les Produits dont le Fournisseur est propriétaire que si cela est nécessaire dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise de l'Acheteur.
3. L'Acheteur n'est pas autorisé à constituer de droits restreints sur les Produits soumis à la réserve de propriété du Fournisseur. Si des tiers constituent ou veulent constituer des droits ou droits restreints sur des Produits soumis à la réserve de propriété, l'Acheteur en informera le Fournisseur sans délai et par écrit.
4. Sur les Produits livrés dont la propriété a été cédée à l'Acheteur par paiement et se trouvant encore en possession du Fournisseur, ce dernier se réserve par les présentes conditions, dès à présent et pour le moment venu, un droit de gage sans dépossession à titre de caution pour les créances, autres que prévues par les dispositions de l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil néerlandais (BW), que le Fournisseur pourrait encore avoir sur l'Acheteur quelle qu'en soit la raison.
5. L'Acheteur est tenu de conserver ou de faire conserver les Produits livrés sous réserve de propriété avec le soin nécessaire, séparément des autres Produits et en les rendant reconnaissables comme la propriété du Fournisseur.
6. L'Acheteur est tenu d'assurer les Produits pendant la durée de la réserve de propriété, contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, et de présenter les polices de ces assurances au Fournisseur sur simple demande de ce dernier. Toutes les revendications de l'Acheteur sur des assureurs des Produits, en vertu des assurances visées ci-dessus, seront, dès que le Fournisseur le souhaitera, mises en gage sans dépossession par l'Acheteur pour le Fournisseur, à titre de caution pour les créances du Fournisseur sur l'Acheteur.
7. Par ailleurs, pour des livraisons exportées en Allemagne, si l'Acheteur ou un tiers crée un ou plusieurs nouveaux biens à partir, entièrement ou non, de Produits livrés par le Fournisseur, l'Acheteur ou ce tiers ne crée ce ou ces biens que pour le

Fournisseur et l'Acheteur conserve pour le Fournisseur ce ou ces biens nouvellement créés, jusqu'au paiement par l'Acheteur de tous les montants redevables en vertu du Contrat ; dans ce cas, le Fournisseur détient, jusqu'au paiement intégral par l'Acheteur, tous les droits en qualité de propriétaire du ou des biens nouvellement créés.

#### Article 13. Suspension et résiliation

1. Si l'Acheteur ou le Fournisseur reste en défaut dans ses obligations contractuelles, l'autre partie est autorisée, sans préjudice des dispositions prévues à ce titre par le Contrat, à résilier le Contrat par courrier recommandé selon une procédure extrajudiciaire. La résiliation n'aura lieu qu'après la mise en demeure par écrit de la partie en défaut, cette dernière se voyant accorder un délai raisonnable pour mettre un terme à ses manquements.
2. En outre, une partie est autorisée, sans nécessiter de sommation ni de mise en demeure, à résilier le Contrat partiellement ou intégralement, par courrier recommandé, en dehors des voies judiciaires et avec effet immédiat, dans les cas suivants :
  - a. l'autre partie demande la mise en règlement judiciaire (provisoire ou non), ou la mise en règlement judiciaire (provisoire ou non) lui est accordée ;
  - b. l'autre partie dépose son bilan ou elle est déclarée en faillite ;
  - c. l'entreprise de l'autre partie est liquidée ;
  - d. une part importante de l'entreprise de l'autre partie est rachetée ;
  - e. l'autre partie cesse les activités de son entreprise actuelle ;
  - f. sans intervention de cette partie, une part importante du patrimoine de l'autre partie est saisie ou l'autre partie, d'une autre manière, peut être considérée comme devenue incapable de respecter ses obligations découlant du Contrat.
3. Si l'Acheteur, au moment de la résiliation, a déjà reçu des prestations pour l'exécution du Contrat, il peut ne résilier que partiellement le Contrat et uniquement pour la partie non encore exécutée par ou au nom du Fournisseur.
4. Les montants facturés à l'Acheteur par le Fournisseur avant la résiliation, relatifs aux prestations déjà effectuées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, restent intégralement redevables par l'Acheteur au Fournisseur et deviennent immédiatement exigibles au moment de la résiliation.
5. Si l'Acheteur, après avoir été mis en demeure, ne respecte pas, pas intégralement ou dans les délais prévus toute obligation découlant du Contrat, le Fournisseur est autorisé à suspendre le respect de ses obligations à l'égard de l'Acheteur, sans être pour cela tenu à aucun dédommagement envers l'Acheteur. Le Fournisseur y est également autorisé dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 du présent article.

#### Article 14. Responsabilité

1. En cas de responsabilité du Fournisseur en cas de préjudice, sa responsabilité se limite à l'indemnisation du préjudice direct et au maximum à la valeur facturée du Contrat (hors T.V.A.) auquel a trait la responsabilité. La responsabilité est en toutes circonstances limitée au montant versé dans ce cadre par l'assureur du Fournisseur. Par préjudice direct, on entendra exclusivement ce qui suit :
  - a. les coûts raisonnables visant à déterminer la cause et l'ampleur du préjudice, dans la mesure où cette détermination concerne un préjudice au sens des présentes conditions générales.
  - b. les coûts raisonnables engagés pour mettre en conformité avec le Contrat la prestation en défaut du Fournisseur, sauf si le défaut de prestation n'est pas imputable au Fournisseur.
  - c. les coûts raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le préjudice, si l'Acheteur démontre que ces coûts ont permis de limiter le préjudice direct tel que visé dans les présentes conditions générales.
2. Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de préjudices indirects, comprenant entre autres les dommages corporels, dommages indirects, manque à gagner, économies non réalisées, coûts de main-d'œuvre, frais de matériels, préjudice par stagnation de l'entreprise, préjudice environnemental et préjudice consécutif à l'imposition de pénalités du fait du non-respect de délais de livraison.
3. Le Fournisseur n'est pas responsable de préjudices, quelles qu'en soient la nature et la forme, consécutifs à l'utilisation par le Fournisseur de données incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'Acheteur.
4. Les limitations de responsabilité en cas de préjudice direct, prévues par les présentes conditions générales, ne s'appliquent pas si le préjudice est imputable à un acte délibéré ou une faute grave de la part du Fournisseur.

#### Article 15. Délai de prescription

Dans tous les cas, le délai durant lequel l'indemnisation d'un préjudice peut être réclamée au Fournisseur est limité à 1 an maximum suivant la livraison des Produits ou Services ayant trait au préjudice.

#### Article 16. Propriété intellectuelle

1. Le Contrat ne confère à l'Acheteur aucun droit de propriété intellectuelle relatif aux Produits.
2. L'Acheteur n'est pas autorisé à modifier ou enlever les marques ou marques distinctives figurant sur les Produits ou leurs emballages, ni à modifier ou imiter les Produits ou toute partie des Produits.
3. Le Fournisseur certifie que, à sa connaissance, les Produits ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers en vigueur aux Pays-Bas. En cas de revendication de tiers relative à une violation de tels droits, le Fournisseur peut, si nécessaire, remplacer ou modifier le Produit en question, ou obtenir suffisamment de droits relatifs au Produit, ou résilier partiellement ou intégralement le Contrat. L'Acheteur n'a le droit de résilier le Contrat que si le maintien du Contrat ne peut plus raisonnablement lui être demandé.
4. L'Acheteur informera sans délai le Fournisseur de toute revendication de tiers relative à une violation de droits de propriété intellectuelle concernant les Produits. En cas de telle revendication, le Fournisseur est seul compétent, également au nom de l'Acheteur, pour se défendre contre cette revendication, prendre des mesures contre ce tiers ou parvenir à un règlement à l'amiable avec ce tiers. L'Acheteur s'abstiendra de prendre toutes ces mesures, dans la mesure où cela peut lui être raisonnablement demandé. Dans tous les cas, l'Acheteur apportera son concours au Fournisseur.

#### Article 17. Force majeure

1. Les parties ne sont pas tenues de respecter une obligation si elles en sont empêchées suite à une circonstance qui n'est pas imputable à une faute et ne leur est pas imputable selon la loi, un acte juridique ou les idées généralement acceptées.
2. On entendra par cas de force majeure dans les présentes conditions générales, outre ce que la loi et la jurisprudence entendent par force majeure, toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles le Fournisseur ne peut exercer aucune influence mais qui le rendent incapable de respecter ses obligations, entre autres les grèves dans l'entreprise du Fournisseur ou chez le fabricant ou le fournisseur concerné.
3. Le Fournisseur a également le droit de faire valoir un cas de force majeure si les circonstances qui empêchent le respect ou la poursuite du respect d'un engagement surviennent après le moment où le Fournisseur aurait dû respecter son engagement.
4. Les parties sont autorisées à suspendre le respect de leurs obligations durant la période de force majeure. Si cette période se prolonge au-delà de 30 jours, chacune des parties est autorisée à résilier le Contrat, sans obligation d'indemnisation de préjudice à l'égard de l'autre partie.
5. Si le Fournisseur, au moment du cas de force majeure, a déjà partiellement rempli ses obligations découlant du Contrat ou s'il pourra les remplir, et si la partie déjà remplie ou à remplir présente une valeur indépendante, le Fournisseur est autorisé à facturer séparément cette partie déjà remplie ou à remplir. L'Acheteur est alors tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un Contrat individuel.

#### Article 18. Sauvegarde

L'Acheteur sauvegarde le Fournisseur contre toute éventuelle revendication de tiers subissant un préjudice lié à l'exécution du Contrat ou à l'utilisation des Produits et dont la cause n'est pas imputable au Fournisseur. Si le Fournisseur fait l'objet d'une revendication à ce titre par des tiers, l'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Fournisseur, en matière judiciaire comme extrajudiciaire, et de faire sans délai tout ce qui peut être attendu de sa part dans ce cas. Si l'Acheteur reste en défaut de prendre des mesures adéquates, le Fournisseur est autorisé à prendre lui-même ces mesures, sans procéder à une mise en demeure. Tous les coûts et préjudices subis de ce fait par le Fournisseur et des tiers sont intégralement à la charge et aux risques et périls de l'Acheteur.

#### Article 19. Cession des droits

Le Fournisseur est autorisé à céder à des tiers les droits découlant de tout Contrat. L'Acheteur n'y est autorisé qu'après accord écrit du Fournisseur.

#### Article 20. Droit applicable et éléction de for

1. Tous les contrats conclus et à conclure par le Fournisseur sont et seront régis exclusivement par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est formellement exclue.
2. Tout litige découlant du présent Contrat ou d'autres contrats en découlant sera jugé conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage néerlandais (*Nederlands Arbitrage Instituut*), en respectant les dispositions suivantes :



- a. le tribunal arbitral se composera d'un seul arbitre ;
- b. le lieu d'arbitrage sera Amsterdam ;
- c. la procédure sera menée en langue néerlandaise.

Article 21. Modification et interprétation des conditions

- 1. En cas d'interprétation de la teneur et de la portée des présentes conditions générales et en cas de contradiction entre la teneur ou l'interprétation de traductions éventuelles des présentes conditions générales et leur version néerlandaise, le texte néerlandais sera toujours déterminant.
- 2. La version applicable est toujours la dernière version déposée ou la version en vigueur à la date de réalisation du Contrat.